

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-09-24  
du 29 septembre 2023**

**portant prescriptions spéciales pour la surveillance des retombées de poussières  
issues des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du  
régime de la déclaration au titre des rubriques n°2515, n°2516 et n°2517**

Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n°1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 modifiée relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant ;

Vu la directive n°2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiée concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, le Titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), et notamment les articles L.511-1, L.512-8, L.512-12, R.512-50 à R.512-53 ;

Vu le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 (broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique

n°2516 (station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 (station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 modifié relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2022-12-16-00002 du 16 décembre 2022 portant approbation du 3<sup>ème</sup> plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Grenoble Alpes Dauphiné ;

Vu l'ensemble des récépissés de déclaration ou preuves de dépôt délivré aux sociétés mentionnées en annexe du présent arrêté pour l'exploitation d'une ou plusieurs installations classées au titre de la ou des rubriques n°2515, n°2516 et n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement situées sur les communes précisées à la même annexe ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 5 juin 2023 ;

Vu les lettres invitant les exploitants à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et leur communiquant les propositions de prescriptions spéciales de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Co.D.E.R.S.T. lors de sa réunion du 4 juillet 2023 ;

Vu les courriels du 27 juillet 2023 communiquant aux exploitants le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu les observations des exploitants ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.220-1 du code de l'environnement, il appartient à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux personnes privées, de concourir à une action d'intérêt général consistant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques et à préserver les qualités de l'air ;

Considérant que l'exploitation de stations de transit de produits minéraux (rubriques n°2516 et n°2517) et de stations de broyage, concassage (rubrique n°2515) contribue à l'émission de poussières dans l'atmosphère ;

Considérant qu'il convient de demander aux exploitants des installations précitées de concourir aux actions collectives engagées à l'échelle du département pour préserver la qualité de l'air ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions spéciales aux installations listées en annexe du présent arrêté, après avis du Co.D.E.R.S.T., en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## Arrête

### Article 1 :

Les sociétés exploitant une station de transit de produits minéraux (rubriques n°2516 et n°2517) et/ou une installation de broyage, concassage, criblage (rubrique n°2515) relevant du régime de la déclaration listées en annexe sont tenues de respecter les prescriptions ci-après.

L'exploitant est tenu de mettre en place une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de l'installation de traitement de matériaux ou installation de transit (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées semestriellement (période hivernale et estivale) lors de l'activité du site.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

À défaut, le suivi peut être réalisé par la méthode des plaquettes de dépôt (norme NF-X-43-007)(2008).

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en  $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ .

La valeur limite est fixée à  $350 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$  en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météorologique la plus représentative à proximité du site exploité par un fournisseur de services météorologiques.

Les plans de surveillance concernant plusieurs installations situées sur une même zone géographique (parcelles contiguës) pourront être mutualisés après avis de l'inspection des installations classées.

La surveillance sera exercée pendant deux campagnes mensuelles par an (estivale et hivernale).

## Article 2 : Publicité

Conformément aux articles R.512-49 et R.512-52 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pour une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes mentionnées en annexe.

## Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux sociétés listées en annexe du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : Laurent SIMPLICIEN

### Annexe : Liste des sociétés concernées

<b>Exploitant</b>	<b>Adresse et lieux-dits</b>	<b>Code Postal</b>	<b>Commune</b>
BTP DU BALCON EST	route de Comboire	38800	Le Pont-de-Claix
PERONA	rue Denis Papin	38800	Le Pont-de-Claix
TOUTENVERT	461 allée de l'Emporey	38113	Veurey-Voroize
BTP DU BALCON EST	84 rue des Moutonnées	38120	Saint-Égrève
EIFFAGE TP	rue Diderot	38400	Saint-Martin-d'Hères
BVB	Le Plâtre	38410	Vaulnaveys-le-Bas
CONVERSO	avenue Louis Vicat	38450	Vif